

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

PRESENTS :

*Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, Mme BELHOCINE
Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mme QUARANTA Angela, Mme HENDRICKX Viviane, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline,
Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, Mme MORGANTE Morena, M. GASPARI
Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara,
Mme CARNEVALI Elodie, M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien, M. TRUBIA Giacomo,
M. IACOVODONATO Remo et M. MALBROUCK Germain, Conseillers communaux ;
M. VANGENECHTEN, Directeur général ff.*

EXCUSES :

- *MM. PAQUE Didier, FARINELLA Luciano et FISSETTE Michel, Conseillers communaux.*

EN COURS DE SEANCE :

- *Mme QUARANTA Angela s'absente de la séance durant le point 14 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Fonction 1 - Administration générale

1. Point d'urgence - Acceptation de la démission du mandat de conseiller communal présentée par Monsieur Bertrand CROSSET.

1.1. Point d'urgence - Remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal suppléant.

1.2. Point d'urgence - Modification du tableau de préséance du Conseil communal.

Préambule

1.3. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Montant de la dotation communale en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2024.

3. Arrêt du budget communal pour l'exercice 2024.

Fonction 0 - Taxes

4. Adoption d'un règlement communal de redevance sur la tarification applicable au sein de la piscine communale - Exercices 2024 et 2025.

Fonction 1 - Administration générale

5. Adoption d'une charte relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Fonction 1 - Ressources humaines

6. Statut administratif du personnel communal non enseignant - Annexe 1 relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion - Modification de la fiche organique relative à l'échelle D7 « Agent technique ».

7. Modalités d'octroi de chèques-repas électroniques aux membres du personnel - Ajout d'une annexe 3 au statut pécuniaire du personnel communal non enseignant.

Fonction 1 - Patrimoine privé

8. Vente d'un bien communal désaffecté à la Société Wallonne des Aéroports S.A. (SOWAER), pour cause d'utilité publique - Partie de l'ancien chemin vicinal n° 11 située entre la rue Valise et la Chaussée de Liège (zone d'activité économique) - Approbation du projet d'acte.

Fonction 4 - Travaux des voiries

9. *Marché public relatif aux travaux de réparation d'un tronçon de voirie et des éléments linéaires (bordures et filets d'eau) consécutifs à un tassement différentiel, rue Lairisse - Approbation du dossier (conditions, cahier des charges et devis estimatif).*

Fonction 7 - Cultes

10. *Compte de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2022.*

11. *Budget de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2024.*

Fonction 7 - Installations sportives

12. *Modification du règlement d'ordre intérieur de la piscine communale.*

Fonction 8 - Social

13. *Centre Public d'Action Sociale – Modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2023.*

Fonction 8 - Immondices-Environnement

14. *Convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets avec l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "INTRADEL" dans le cadre de la démarche « Commune Zéro Déchet » - Renouvellement.*

15. *Avenant à la Convention conclue avec l'Intercommunale Intradel en vue de l'installation de bulles à verre enterrées sur le territoire communal et mandat pour le traitement des terres excavées.*

16. *Convention à conclure avec l'Intercommunale Intradel en vue de l'installation de bulles à verre enterrées sur le territoire communal et mandat pour le traitement des terres excavées.*

Fonction 9 - Urbanisme

17. *Retrait de la décision prise par le Conseil communal en date du 22 juin 2023 relative à l'approbation des plans et projet d'actes de mainlevée et de cession à titre gratuit d'une parcelle sise rue du Charbonnage.*

18. *Création de voiries, au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre du projet de permis d'urbanisation de parcelles situées rues Diérain Patar et du Docteur Fleming (104 lots à bâtir) - Approbation.*

Récurrents

19. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.*

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

20. *Constitution d'une réserve de promotion aux fonctions de chef de service administratif.*

Fonction 7 - Enseignement

21. *Enseignement communal - Année scolaire 2023-2024 - Démission et mise à la retraite d'une institutrice maternelle.*

22. *Enseignement communal - Année scolaire 2023-2024 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*

23. *Enseignement communal - Année scolaire 2023-2024 - Congé pour prestations réduites suite à une maladie d'une institutrice maternelle.*

24. *Enseignement communal – Année scolaire 2023-2024 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, dans le cadre d'un congé parental, à raison de la moitié de sa charge.*

Récurrents

25. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.*

CLOTURE

26. *Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.*

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H32'.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 1. POINT D'URGENCE - ACCEPTATION DE LA DEMISSION DU MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAL PRESENTEE PAR MONSIEUR BERTRAND CROSSET. (REF : DG/20231221-2328)

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1122-9 relatif à la démission des fonctions de Conseiller communal ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 et postulant la proclamation des élus Conseillers communaux ainsi que la déclaration des Conseillers communaux suppléants ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation de M. Bertrand CROSSET en qualité de Conseiller communal effectif de la liste *rcGH* ;

Vu le courrier du 18 décembre 2023 par lequel M. Bertrand CROSSET lui notifie la démission de ses fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés) à la date du même jour, pour raisons personnelles ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée d'accepter cette démission ;

ACCORTE la démission des fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés) présentée par M. Bertrand CROSSET à la date du 18 décembre 2023.

PRÉCISE que cette démission prend effet ce 21 décembre 2023, date d'acceptation.

CHARGE le Collège communal de notifier la présente décision à l'intéressé.

POINT 1.1. POINT D'URGENCE - REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL DEMISSIONNAIRE - VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLEANT. (REF : DG/20231221-2328.1)

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 4145-14 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 et postulant la proclamation des élus Conseillers communaux ainsi que la déclaration des Conseillers communaux suppléants ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation de M. Bertrand CROSSET en qualité de Conseiller communal effectif de la liste *rcGH* ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 21 décembre 2023 relatif à l'acceptation de la démission du mandat de Conseiller communal effectif de la liste *rcGH* (et des mandats dérivés) de M. Bertrand CROSSET ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Bertrand CROSSET afin de compléter la Première Assemblée communale ;

Considérant que le troisième Conseiller communal suppléant de la liste *rcGH* en ordre utile, M. Germain MALBROUCK, accepte de siéger en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de M. CROSSET, tel que l'atteste son courrier électronique du 18 décembre 2023 ;

Considérant que Monsieur M. Germain MALBROUCK, né à Ougrée, le 15 avril 1956, domicilié rue du Onze Novembre, 30, a obtenu 100 suffrages lors des élections susvisées du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le rapport de vérification des conditions d'éligibilité de M. Germain MALBROUCK, dressé le 18 décembre 2023 par le service communal de Population, atteste que l'intéressé :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prescrites à l'article L4121-1, § 1^{er}, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune,
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1, §1er et §2 du CDLD,
- ne tombe pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-4 du CDLD ;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de M. Germain

MALBROUCK ;

Pour ces motifs,

ARRÊTE :

1. Les pouvoirs de Monsieur Germain MALBROUCK en qualité de Conseiller communal sont validés.
2. Monsieur Germain MALBROUCK achève le mandat de M. Bertrand CROSSET et entre en fonction dès sa prestation de serment.

ENTEND Madame la Présidente du Conseil qui invite M. MALBROUCK, présent parmi l'assemblée, à se mettre debout, lever la main droite et prêter, entre ses mains, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD ainsi libellé : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Madame la Présidente prend acte de la prestation de serment de M. Germain MALBROUCK et **le déclare installé** dans ses fonctions de Conseiller communal effectif.

POINT 1.2. POINT D'URGENCE - MODIFICATION DU TABLEAU DE PRESEANCE DU CONSEIL COMMUNAL. (REF : DG/20231221-2328.2)

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel qu'adopté en séance du 20 avril 2023, notamment son chapitre 1^{er} relatif aux dispositions portant sur l'établissement du tableau de préséance ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2018 établissant l'ordre de préséance des Membres du Conseil communal dès après son installation ;

Vu les arrêtés du Conseil communal des 1^{er} avril et 02 juillet 2019, 30 janvier et 12 novembre 2020, 27 janvier 2022 et 16 novembre 2023 relatifs à la modification du tableau de préséance des Membres du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 21 décembre 2023 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation de M. Germain MALBROUCK en qualité de Conseiller communal effectif, à la suite de l'acceptation de la démission du mandat de Conseiller communal présentée par M. Bertrand CROSSET, de la liste *rcGH* des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance des Membres du Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

À l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, le tableau de préséance des Membres du Conseil communal :

ORDRE	NOM ET PRÉNOM	Date de la 1^{re} entrée en fonction [1]	VOIX
1	MOTTARD Maurice	04.01.1983	1.777
2	PIRMOLIN Vinciane	02.01.1995	324
3	QUARANTA Angela	02.01.2001	1.156
4	GIELEN Daniel	04.12.2006	446
5	CROMMELYNCK Annie	03.12.2012	564
6	HENDRICKX Viviane	03.12.2012	366
7	PAQUE Didier	03.12.2012	343
8	PATTI Pietro	03.12.2012	297

9	NAKLICKI Haline	03.12.2012	117
10	CIMINO Geoffrey	10.10.2016	489
11	FALCONE Salvatore	07.11.2016	318
12	FARINELLA Luciano	03.12.2018	438
13	PATTI Bartolomea	03.12.2018	336
14	HERBILLON Jean-Marie	03.12.2018	307
15	FISSETTE Michel	03.12.2018	289
16	MORGANTE Morena	03.12.2018	274
17	GASPARI Thomas	03.12.2018	253
18	FORNIERI Domenico	03.12.2018	246
19	TERLICHER Laurent	03.12.2018	239
20	BELHOCINE Sandra	03.12.2018	182
21	CLABECK Sara	03.12.2018	162
22	CARNEVALI Elodie	03.12.2018	140
23	CROSSET Bertrand	27.05.2019	135
24	BLAVIER Sébastien	12.11.2020	151
25	TRUBBIA Giacomo	27.01.2022	229
26	IACOVIDONATO Remo	16.11.2023	226
27	MALBROUCK Germain	21.12.2023	100

[1] Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.

PREAMBULE

POINT 1.3. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20231221-2328.3)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

PREND ACTE qu'aucune décision de l'autorité de tutelle, ni autre information spécifique, n'est à communiquer à l'Assemblée.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20231221-2329)

Le Conseil communal,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux, plus particulièrement son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur Zone de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1321-1, 18°, prescrivant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la Commune et spécialement les dépenses qui sont mises à charge de la Commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la Commune à la Zone de Police ;

Considérant que les éléments relatifs à la projection du budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2024 nécessitent une intervention communale à hauteur de 3.700.000 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget communal pour le même exercice permettent d'envisager une dotation d'un tel montant ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 06 décembre 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date du 18 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE d'inscrire un crédit de 3.700.000 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2024.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 3. ARRET DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DF/20231221-2330)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2024 produit par M. le Directeur financier, M. le Directeur général ff. et M. le Bourgmestre en charge du budget, comme le prévoit l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant le rapport favorable du 13 décembre 2023 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal sur le projet de budget communal pour l'exercice 2024, tel qu'émis en séance du 13 décembre 2023 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 06 décembre 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce 21 décembre 2023 ;

Considérant que tant le service ordinaire que le service extraordinaire reflètent les besoins recensés pour chaque service durant l'exercice financier et tiennent compte des moyens financiers qui sont mis à la disposition de l'Administration communale ;

Considérant que le Collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; qu'il veille également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation d'une séance d'information spécifique présentant et expliquant ledit document, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée n'a demandé un vote séparé sur un ou plusieurs articles du budget lui soumis pour l'exercice 2024 ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
<i>Recettes exercice proprement dit</i>	41.873.542,25	23.786.289,20

Dépenses exercice proprement dit		41.459.532,37	25.836.942,72
Boni / Mali exercice proprement dit		414.009,88	-2.050.653,52
Recettes exercices antérieurs		17.056.447,02	0,00
Dépenses exercices antérieurs		71.979,50	0,00
Prélèvements en recettes		0,00	2.063.153,52
Prélèvements en dépenses		1.721.416,56	12.500,00
Recettes globales		58.929.989,27	25.849.442,72
Dépenses globales		43.252.928,43	25.849.442,72
Boni / Mali global		15.677.060,84	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B.	Adaptations	TOTAL après adaptation	
Compte 2022						
Droits constatés nets (+)	1	55.480.278,68				
Engagements à déduire (-)	2	32.611.301,79				
Résultat budgétaire au 01/01/2023 (1 – 2)	3	22.868.976,89				
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		63.085.911,51		63.085.911,51	
Prévisions de dépenses (-)	5		46.029.464,49		46.029.464,49	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 (4 + 5)	6		17.056.447,02		17.056.447,02	
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7					58.929.989,27
Prévisions de dépenses (-)	8					43.252.928,43
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2025 (7 + 8)	9					15.677.060,84

2.2. Service extraordinaire

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B.	Adaptations	TOTAL après adaptation	
Compte 2022						
Droits constatés nets (+)	1	2.280.500,23				
Engagements à déduire (-)	2	13.625.969,11				
Résultat budgétaire au 01/01/2023 (1 – 2)	3	-11.345.468,88				
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		46.484.795,80	-3.245.250,00	43.239.545,80	
Prévisions de dépenses (-)	5		46.484.795,80	-3.245.250,00	43.239.545,80	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 (4 + 5)	6		0	0	0	
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7					25.849.442,72
Prévisions de dépenses (-)	8					25.849.442,72
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2025 (7 + 8)	9					0

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS	4.000.000,00	--
Subv.fonct.fabr.egl. Saint-Pierre	22.481,91	19 octobre 2023
Subv.fonct.fabr.egl. Saint-Jean-Baptiste	0,00	19 octobre 2023
Subv.fonct.fabr.egl. Saint-André	5.393,07	19 octobre 2023
Subv.fonct.fabr.egl. Notre-Dame-Auxiliatrice	14.178,35	19 octobre 2023
Subv.fonct.fabr.egl. Saint-Sauveur	52.000,00	19 octobre 2023
Subv.fonct.fabr.egl. Saint-Joseph	9.290,57	19 octobre 2023
Subv.fonct.fabr.egl. Saint-Remy	40.711,80	16 novembre 2023
Zone de Police	3.700.000,00	21 décembre 2023
Zone de Secours	804.807,35	--

4. Budget participatif : article 84427/124-48 : 30.000,00 €.

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 4. ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AU SEIN DE LA PISCINE COMMUNALE - EXERCICES 2024 ET 2025. (REF : Fin/20231221-2331)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1, 3°, et L3132-1 ;

Vu le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'au vu de la conjoncture actuelle en matière de coûts énergétiques, la Commune doit faire face à une augmentation des charges de fonctionnement de la piscine communale ;

Considérant qu'afin de supporter partiellement cette augmentation, il convient de majorer la tarification des droits d'entrées/prestations applicable à la piscine communale ;

Considérant que les personnes domiciliées en la commune et les associations dont le siège social est établi sur le territoire communal apportent déjà une contribution financière via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées et qu'il est proposé de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 06 décembre 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, un règlement communal de redevance sur la tarification des droits d'entrée/prestations à la piscine communale.

Article 2 : La redevance est due par toute personne physique ou toute personne morale faisant une demande d'utilisation de la piscine communale.

Article 3 :

3.1. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Droits d'entrée / Prestations	Tarif individuel
Enfant de moins de 3 ans domicilié en la Commune et hors Commune	GRATUIT
Enfant de 3 à 16 ans domicilié en la Commune	2,00 €
Enfant de 3 à 16 ans domicilié hors Commune	3,50 €
Adulte domicilié en la Commune	3,00 €
Adulte domicilié hors Commune	4,50 €
Senior (plus de 60 ans) domicilié en la Commune	2,00 €
Senior (plus de 60 ans) domicilié hors Commune	3,50 €
Ecoles de la Commune	GRATUIT
Groupement/Association de la Commune	2,00 €
Groupement/Association hors Commune	3,00 €
Abonnement adulte domicilié en la Commune (10 bains)	25,00 €
Abonnement adulte domicilié hors Commune (10 bains)	40,00 €
Abonnement enfant et senior (plus de 60 ans) domicilié en la Commune (10 bains)	15,00 €
Abonnement enfant et senior (plus de 60 ans) domicilié hors Commune (10 bains)	30,00 €
Pompiers de la Commune et Policiers de la Zone	2,00 €
Location piscine aux clubs sportifs	30,00 €/heure
Bonnet de natation (vente)	2,00 €/pièce

3.2. Le tarif pour les utilisateurs de la Commune est strictement appliqué sur présentation de la carte d'identité.

Article 4 : La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Pour les locations aux clubs sportifs, une facture sera établie et payable dans les 30 jours de la date d'envoi.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 1°, du *CDLD*.

Conformément à l'article L1124-40 du *CDLD*, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du *CDLD*.

Article 5 : Clause RGPD

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Commune s'engage à conserver les données selon les modalités suivantes, telles que reprises dans le registre de conservation et de procédure d'effacement :

- documents servant à établir les rôles de taxation - délai de conservation au sein de la Commune : 5 ans après l'enrôlement ou après échéance de toutes réclamations (art 12 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) - destination définitive : éliminer ;
- rôles et états de recouvrement - délai de conservation : 10 ans (art 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale) - destination définitive : trier suivant règle de tri (ne conserver que ceux présentant un caractère économique et industriel et ceux ayant une implication sociale) ;
- dossiers de réclamations - délai de conservation : 5 ans après échéance de toutes procédures (art. 12 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) - destination définitive : éliminer ;
- listes de contrôle - délai de conservation : 5 ans (art. 12 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) - destination définitive : éliminer.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (f.tihon@grace-hollogne.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "f.tihon@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 6 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du *CDLD*.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 5. ADOPTION D'UNE CHARTE RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL. (REF : CD-FT/20231221-2332)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, "le règlement européen sur la protection des données") ;

Vu la loi du 03 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que soucieuse du respect de la vie privée de ses concitoyens, l'Administration communale a élaboré une charte visant à les informer au mieux sur le traitement et l'utilisation des données à caractère personnel qu'elle réalise ainsi que sur leurs droits relatifs à leur contrôle, conformément aux dispositions légales applicables en la matière ;

Considérant que la charte énonce également les conditions, objectifs, méthodes et finalités du traitement des données à caractère personnel collectées par les services communaux ;

Considérant que la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des citoyens nécessite une vigilance de tous les jours ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est adoptée la Charte relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, sur base des termes définis comme suit :

Charte vie privée - Commune de Grâce-Hollogne

La Commune de Grâce-Hollogne, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, est attachée au respect de la vie privée de ses concitoyens, accorde une grande importance au caractère confidentiel des données qu'elle traite et a conscience de l'importance qu'ils y attachent.

Elle a ainsi élaboré une charte visant à les informer au mieux sur le traitement et l'utilisation des données à caractère personnel qu'elle réalise ainsi que sur leurs droits relatifs à leur contrôle, conformément au règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, mieux connu sous l'appellation "RGPD", et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'Administration communale de Grâce-Hollogne ne collecte d'informations personnelles qu'à condition qu'elles soient fournies sur base volontaire. En sollicitant ses services, vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté les conditions énoncées dans la présente charte ainsi que les objectifs et méthodes de traitement qu'elles impliquent.

1) Les responsables légaux du traitement des données à caractère personnel

La Commune de Grâce-Hollogne, dont le siège administratif est établi rue Hôtel communal, 2, à 4460 Grâce-Hollogne, est le responsable du traitement des données à caractère personnel.

Les représentants légaux et responsables des traitements de données collectées et traitées dans le cadre des services de l'Administration communale de Grâce-Hollogne sont :

- *Le Collège communal et son Bourgmestre,*
- *Le Directeur général.*

2) L'utilisateur

Toute personne physique ou morale en relation, quelle que soit sa nature, avec l'Administration communale de Grâce-Hollogne par le biais de ses services.

3) Les données et finalités

Pour la bonne gestion de vos demandes et dossiers, les agents de l'Administration communale de Grâce-Hollogne pourraient être amenés à récolter les données à caractère personnel suivantes :

- *données d'identification (par exemple : nom, prénom, numéro de carte d'identité, numéro de téléphone, e-mail, etc.) ;*
- *données concernant des caractéristiques personnelles (par exemple : âge, sexe, date et lieu de naissance, etc.) ;*
- *données concernant des caractéristiques du logement (par exemple : adresse, type de logement, etc.) ;*
- *données physiques (par exemple : une photo d'identité permettant de distinguer la personne, empreintes digitales et biométriques).*

4) Les fondements du traitement

Le responsable de traitement doit s'assurer que les données qu'il collecte et qu'il traite le sont conformément au RGPD et aux lois applicables.

Les données récoltées sont traitées pour permettre une gestion efficace des dossiers au sein des services de l'Administration communale de Grâce-Hollogne.

Le traitement ne pourra être réalisé que si au moins l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- *le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis,*
- *le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement,*
- *le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique,*

- la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques,
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

5) Les finalités du traitement

Les finalités et les moyens des activités de traitement sont déterminées par le responsable du traitement.

Les finalités du traitement varient selon les services concernés de l'Administration communale de Grâce-Hollogne.

Les finalités générales des autorités publiques sont, à l'égard des citoyens :

- la gestion des registres de l'Etat civil, permis de conduire, carte d'identité ;
- la gestion des taxes et redevances ;
- la gestion des permis divers ;
- la gestion des relations avec le public ;
- et plus généralement encore, la bonne gestion des dossiers qui lui sont soumis afin d'accomplir ses mission de services publics.

Cette liste est exemplative et non limitative.

6) Tenue d'un registre des activités de traitement

L'administration communale de Grâce-Hollogne s'engage à tenir un registre des activités de traitement, conforme à l'article 30.2. du RGPD, de toutes les catégories d'activités de traitement de données à caractère personnel effectuées au sein de ses services.

7) Les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel

Vos données ne seront transmises à aucun autre destinataire que ceux cités ci-dessous :

- le citoyen lui-même ;
- les services de l'Administration communale et/ou CPAS de Grâce-Hollogne ;
- d'autres administrations publiques (locales, provinciales, régionales ou fédérales) si nécessaire (obligations légales, missions de service public,..) ;
- des instances judiciaires et pour ses propres besoins, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives ;
- des administrations fiscales et sociales, dans la mesure nécessaire au respect des obligations de l'Administration communale.

Aucune donnée à caractère personnel n'est transmise à des tiers ne faisant pas partie des destinataires mentionnés ou ne relevant pas du cadre juridique indiqué, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit belge, tel qu'un juge d'instruction.

L'Administration communale ne divulguera pas de données à caractère personnel à des tiers à des fins de marketing direct.

8) La durée de conservation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel seront conservées selon la durée fixée par les dispositions légales applicables.

La conservation des données ne peut en principe excéder le temps nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies par le traitement.

Pour les besoins du traitement des services, vos données sont conservées aussi longtemps que vous êtes inscrits aux services concernés. Elles peuvent être supprimées, sauf si une enquête est en cours, sur base d'une demande de votre part.

9) Droits des citoyens

Il est également porté à la connaissance des citoyens qu'ils peuvent :

- obtenir une information générale concernant le RGPD, et notamment les droits qui en découlent ;
- demander l'accès à leurs données à caractère personnel et en demander une copie pour vérifier l'exactitude des informations qui sont conservées ;
- solliciter la rectification ou la suppression (pour autant que cela soit autorisé) des données à caractère personnel ;
- solliciter la limitation du traitement relatif à la personne concernée ;
- faire valoir leur droit de s'opposer au traitement sauf dispositions contraires ;
- faire valoir leur droit à la portabilité des données ;

- faire valoir leur droit de ne pas faire l'objet d'un profilage ou d'un traitement automatisé.

Lorsque le traitement est uniquement basé sur votre consentement, il vous est loisible de retirer votre consentement par demande écrite adressée au responsable de traitement, à tout moment, sans porter atteinte à la licéité des traitements effectués avant le retrait de ce consentement. Vos données sont conservées tant que vous ne nous faites pas part de ce souhait et tant que le délai de conservation n'est pas expiré.

Pour garantir le respect de votre vie privée et assurer votre sécurité, nous prendrons les mesures nécessaires pour vérifier votre identité avant de vous permettre de consulter, et éventuellement de corriger, des données.

Au niveau du site Internet communal, en cas de suppression de leur enregistrement dans l'E-guichet, la newsletter, la plateforme de prise de rendez-vous, le compte citoyens, leurs données seront également supprimées des applications concernées.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "contact.dpo@grace-hollogne.be ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens, 24, 4460 Grâce-Hollogne" ou par téléphone "04/231.48.84".

10) Réclamations

Si le citoyen demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de Protection des Données, soit :

Autorité de Protection des Données (APD) - Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles -
Téléphone "02/274.48.00" - E-mail : contact@apd-aba.be

Les Tribunaux de Première Instance sont également compétents pour connaître et traiter des litiges éventuels en cette matière.

11) Sources d'où proviennent les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel, lorsqu'elles ne sont pas directement collectées auprès de la personne concernée, proviennent essentiellement "d'applications ou programmes" auxquels nos services ont accès afin de réaliser nos missions de services publics (par exemple : accès au Registre national pour réaliser des cartes d'identité, etc).

12) Moyens mis en oeuvre pour protéger les données

L'Administration communale a mis en place un certain nombre de procédures de sécurité (matérielles, électroniques et administratives) adaptées sur le plan technique et organisationnel, qu'elle réévalue et actualise régulièrement, afin d'éviter la destruction, la perte, la falsification, la modification, l'accès non autorisé, la communication accidentelle à des tiers, ainsi que d'en assurer la sécurité et de garantir l'utilisation correcte des informations recueillies en vue de réaliser le traitement concerné.

Les données sont conservées sur le serveur de notre sous-traitant avant d'être traitées. Les sous-traitants extérieurs ont signé un contrat avec l'administration en vertu duquel ils sont légalement tenus de respecter la législation applicable en matière de protection et de traitement des données à caractère personnel et plus précisément le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen (RGPD).

Le personnel de l'Administration communale qui a accès à des informations permettant d'identifier des personnes est tenu de protéger ces informations conformément à la présente charte relative à la protection des données à caractère personnel, notamment en s'abstenant d'utiliser ces informations à des fins autres que la prestation des services qu'il est censé assurer.

Des fonctionnaires désignés par l'Administration communale peuvent accéder aux données au moyen de leur identifiant et de leur mot de passe personnel. Seuls ces fonctionnaires autorisés ont accès aux données (en utilisant un système spécifique).

13) Existence d'une prise de décision automatisée

Le traitement des données à caractère personnel de nos citoyens par l'Administration communale de Grâce-Hollogne ne repose pas sur un traitement automatisé des données.

14) Transfert des données

Aucun transfert des données à caractère personnel n'est effectué directement hors-UE par l'Administration communale de Grâce-Hollogne.

15) Clause de limitation de responsabilité

La responsabilité de la Commune de Grâce-Hollogne est limitée aux dommages directs, à l'exclusion de tout dommage indirect.

La Commune de Grâce-Hollogne ne peut être tenue responsable de tout dommage résultant d'une manipulation illégitime commise par des tiers sur les données à caractère personnel (vol de données, virus, hameçonnage ou autres infractions informatiques) ainsi que d'une manipulation illégitime commise par la personne concernée elle-même ou par un sous-traitant.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'adoption des mesures d'exécution de la présente décision.

FONCTION 1 - RESSOURCES HUMAINES

POINT 6. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT - ANNEXE 1 RELATIVE AUX CONDITIONS DE RECRUTEMENT, D'EVOLUTION DE CARRIERE ET DE PROMOTION - MODIFICATION DE LA FICHE ORGANIQUE RELATIVE A L'ECHELLE D7 « AGENT TECHNIQUE ». (REF : RH/20231221-2333)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1212-1 ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant et précisément son annexe 1 relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, laquelle prévoit notamment une fiche organique relative à l'échelle D7 "Agent technique" ;

Considérant que l'échelle D7 n'est actuellement accessible qu'aux techniciens spécialisés en travaux publics ; qu'afin d'élargir son champ d'application, il est de bonne gestion d'en permettre également l'accès aux autres spécialités techniques ;

Considérant qu'il est proposé de modifier en conséquence la fiche organique relative à l'échelle D7 "Agent technique" figurée à l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Vu l'avis positif sur la modification du statut administratif du personnel communal non enseignant en vue de la modification de l'échelle D7 "Agent technique", tel qu'émis par le Comité de négociation syndicale institué par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, réuni le 09 octobre 2023 ;

Vu le protocole d'accord signé le 09 octobre 2023 dans ce contexte ;

Vu l'avis positif émis sur ce point par le Comité de concertation Commune/CPAS en séance du 16 novembre 2023 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 28 novembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La fiche organique relative à l'échelle D7 "Agent technique" de l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal non enseignant est modifiée de la manière suivante :

ANNEXE I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion

PERSONNEL TECHNIQUE

AGENT TECHNIQUE

ÉCHELLE D.7.

RECRUTEMENT

- Age minimum : 21 ans.
- Etre en possession d'un des diplômes suivants : diplôme ou certificat de l'enseignement technique secondaire supérieur ou des cours techniques secondaires supérieurs dans la spécialité "Travaux publics" ou dans toute autre spécialité technique à déterminer par l'autorité.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La présente délibération est transmise pour dispositions aux services communaux des Ressources humaines et de la Direction financière.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

POINT 7. MODALITES D'OCTROI DE CHEQUES-REPAS ELECTRONIQUES AUX MEMBRES DU PERSONNEL - AJOUT D'UNE ANNEXE 3 AU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT. (REF : RH/20231221-2334)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1212-1 ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Considérant qu'afin de contribuer à l'augmentation des prix à la consommation en matière de produits alimentaires, d'une part, et de lutter contre l'absentéisme, d'autre part, il est proposé d'octroyer des chèques-repas aux membres du personnel communal non enseignant ;

Considérant qu'il est envisagé l'octroi de chèques-repas d'une valeur faciale de 6 € à dater du 1er avril 2024 ;

Considérant la nécessité de créer, en conséquence, une annexe 3 au statut pécuniaire du personnel communal non enseignant détaillant les modalités d'octroi de chèques-repas électroniques ;

Vu l'avis positif sur l'octroi de chèques-repas électroniques aux membres du personnel communal non enseignant, tel qu'émis par le Comité de négociation syndicale institué par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, réuni le 23 octobre 2023 ;

Vu le protocole d'accord signé le 23 octobre 2023 dans ce contexte ;

Vu l'avis positif émis sur ce point par le Comité de concertation Commune/CPAS, en séance du 16 novembre 2023 ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier en date du 28 novembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une annexe 3 intitulée "Chèques-repas électroniques - Modalités d'octroi" est ajoutée au statut pécuniaire du personnel communal non enseignant et définit les dispositions suivantes :

SECTION I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1er - Pour l'application du présent règlement :

L'expression « membre du personnel » désigne toute personne nommée ou désignée par le Conseil ou le Collège communal dans une fonction à charge du budget communal et rémunérée par l'Administration à l'exclusion :

- *du personnel enseignant ;*
- *des étudiants ;*
- *des bénévoles et bénévoles défrayés ;*
- *des stagiaires ;*
- *des moniteurs.*

Les personnes « détachées » d'autres organismes au sein de l'Administration communale sont exclues du bénéfice des présents chèques-repas électroniques.

L'expression « période de référence » désigne la période pour laquelle les chèques-repas sont alloués et correspond aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution.

Article 2 - Sur demande écrite adressée au Collège communal, l'agent peut renoncer à tout moment au bénéfice des chèques-repas électroniques.

SECTION II. CONDITIONS D'OCTROI ET METHODE DE CALCUL

Article 3 - Les membres du personnel de l'Administration communale bénéficient de l'octroi de chèques-repas, d'une valeur faciale unitaire de 6 €, à dater du 1er avril 2024.

L'Administration communale prend en charge une participation de 4,91 € dans le coût de chaque chèque-repas octroyé. La délivrance d'un chèque-repas est subordonnée au paiement, par son bénéficiaire, d'une participation de 1,09 €.

Le montant des chèques-repas n'est pas indexé.

Article 4 - §1. Le nombre de titres-repas doit être égal au nombre de journées au cours desquelles le membre du personnel a accompli des prestations effectives de travail tel que prévu à l'A.R. du 3 février 1998 (M.B., 19 février 1998) modifiant l'article 19 bis de l'Arrêté du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Par « prestations effectives de travail », il y a lieu d'entendre toute journée au cours de laquelle le membre du personnel est présent :

- sur son lieu de travail,
- ou à un autre endroit où sa présence est requise en raison de son travail et autorisé par son supérieur hiérarchique.

Les membres du personnel fournissant des prestations à temps partiel bénéficieront de ces chèques-repas au prorata des prestations effectuées. Si cela aboutit à un nombre décimal, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

§2. Ne sont pas considérés comme jours de travail effectif : les repos hebdomadaires, congés de vacances, fêtes locales, jours fériés, congés de circonstances, jours d'incapacité de travail (maladie de droit commun ou accidents/maladies du travail), congés exceptionnels pour cas de force majeure et tout autre congé d'une manière générale.

§3. Sont exclusivement assimilés à des jours de travail effectifs :

- Le jour de congé compensatoire ;
- Le jour de récupération résultant d'heures supplémentaires ;
- Le jour de cours de formation autorisé par l'Autorité ;
- Le jour de télétravail ;
- Les dispenses de service.

Toute situation non reprise au présent règlement fera l'objet d'une décision du Collège communal sur base d'un rapport écrit et motivé du Directeur général.

§4. Il ne peut être attribué plus d'un chèques-repas pour une même journée de travail.

Une attestation d'octroi de chèques-repas peut être demandée aux autres employeurs.

Le nombre de chèques-repas par mois n'excédera pas le nombre de journées de travail effectivement fournies par le membre du personnel selon la formule consacrée ci-avant équivalent au maximum à un temps plein.

Article 5 - Les chèques-repas sont délivrés sous forme de chèques-repas électroniques.

Le traitement ne peut être payé sous forme de chèque-repas.

Les chèques-repas ont une durée de validité d'un an à partir de la date à laquelle ils sont versés sur le compte chèques-repas de l'agent.

La carte des chèques repas électronique est établie au nom du membre du personnel.

Le chèque repas électronique ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Article 6 - Les chèques-repas sont mis à la disposition de tout membre du personnel de l'Administration communale par période de référence pour autant qu'il ait acquitté la somme représentant sa participation individuelle dans l'acquisition des chèques-repas à l'invitation du Collège communal.

L'agent accepte que la quote-part du travailleur soit déduite automatiquement de son salaire mensuel net.

Le nombre de chèques-repas électroniques et le montant brut que cela représente, moins l'intervention personnelle de l'agent, sont mentionnés sur le décompte mensuel.

A défaut de versement dans le délai fixé, la délivrance des chèques-repas est interrompue jusqu'à la régularisation.

Le chèque-repas est délivré au nom de l'agent au cours du mois qui suit la période pour lequel il est dû. Dans tous les cas, le nombre de chèques-repas doit être mis en concordance avec le nombre de journées de travail au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre.

Dans l'hypothèse où un nombre de chèques-repas plus élevé que celui auquel peut prétendre le travailleur en vertu des prestations accomplies durant la période de référence est délivré, le travailleur donne son autorisation pour que ce nombre soit régularisé ultérieurement.

Toute réclamation à ce sujet doit être introduite par écrit auprès du service des Ressources Humaines.

Article 7 - En cas de cessation des fonctions, la quote-part du travailleur sera prélevée sur le pécule de sortie.

SECTION III. CONDITIONS D'UTILISATION

Article 8 - Pour pouvoir utiliser son compte chèques-repas, l'agent reçoit gratuitement une carte électronique sécurisée nominative. Avec cette carte, l'agent reçoit un guide pratique pour l'utilisation de la carte et les conditions générales d'utilisation.

En cas de cessation des fonctions, l'agent pourra conserver le support jusqu'à la date d'expiration des chèques-repas encore disponibles sur son compte chèques-repas.

En cas de perte ou de vol de la carte des chèques-repas électroniques, l'agent est tenu d'en informer la société émettrice des chèques-repas et/ou CARDSTOP (078/170.170) dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours de l'agent contre l'Administration communale ou la société émettrice de chèques-repas.

Après déclaration de perte ou de vol, la société de délivrance des chèques-repas émettra une nouvelle carte pour l'agent.

Le membre du personnel s'engage à utiliser et à conserver la carte en bon père de famille et selon les conditions générales d'utilisation et s'engage à informer l'Administration communale ou la société de délivrance des chèques-repas sans délai de toute irrégularité ou fraude commise avec la carte.

Si, après enquête, il apparaît que l'agent a participé activement à la fraude ou aux irrégularités ou qu'il les a facilitées, l'agent sera tenu solidairement responsable de l'ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.

SECTION IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 9 - Le membre du personnel accepte que les données suivantes soient transmises à la société émettrice de chèques repas et ce, conformément au règlement général sur la protection des données :

- *Nom - Prénom - Adresse - Date de naissance - Sexe - N° de registre national.*

ARTICLE 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 3 : La présente délibération est transmise pour disposition aux services communaux des Ressources humaines et de la Direction financière.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 1 - PATRIMOINE PRIVE

POINT 8. VENTE D'UN BIEN COMMUNAL DESAFFECTE A LA SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS S.A. (SOWAER), POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - PARTIE DE L'ANCIEN CHEMIN VICINAL N° 11 SITUEE ENTRE LA RUE VALISE ET LA CHAUSSEE DE LIEGE (ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE) - APPROBATION DU PROJET D'ACTE. (REF : STC-Voi/20231221-2335)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi de 1970 relative à l'expansion économique et plus spécifiquement son Titre II, Chapitre premier, Section première, article 30, §1er, (...) Les chemins qui traversent les immeubles soumis à l'expropriation sont désaffectés.(...) ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à

l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2013 relatif à l'adoption du périmètre de reconnaissance de la zone d'activité économique au sud de l'aéroport de Liège, avec l'expropriation de terrains situés sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2013 relatif à l'adoption du périmètre de reconnaissance des zones d'activité économique de Bierset-Zones Nord, déclarant d'utilité publique l'expropriation et la prise de possession immédiate de biens immeubles situés sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2015 relatif à l'adoption du périmètre de reconnaissance des zones d'activités économiques ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux actualisant le contenu de la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2016 relative au principe de vente à la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER) des voiries communales (ancien chemins et sentiers vicinaux) situées sur le site de Liège-Airport et ses alentours avec, au préalable, l'actualisation du réseau des voiries communales et la désaffectation des chemins et sentiers communaux situés dans le périmètre de l'aéroport ;

Vu le courriel du 9 novembre 2023 par lequel le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée, 2/34 à 4000 Liège, lui soumet le dossier finalisé portant sur la vente d'un bien communal désaffecté à la SOWAER, pour cause d'utilité publique, partie de l'ancien chemin vicinal n° 11 située entre la rue Valise et la Chaussée de Liège (zone d'activité économique) comprenant :

- le plan d'emprise du bien, partie de l'ancien chemin vicinal n° 11, établi le 04 octobre 2022 par le bureau de géomètres-experts désigné à cet effet,
- la communication du Service Public fédéral Finances, Administration générale de la Documentation patrimoniale, du numéro de référence de l'emprise, d'une contenance de 1.077 m²,
- le projet d'acte d'acquisition d'immeuble à conclure à cet effet entre la Commune et la SOWAER, tel que dressé le 08 novembre 2023 par la Direction du Comité d'Acquisition de Liège, la vente étant consentie au prix de 5.701,90 € ;

Considérant qu'il lui appartient d'approuver ledit projet d'acte de cession du chemin n° 11, pour cause d'utilité publique en vue de l'aménagement de la zone d'activité économique autour de l'aéroport de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les termes du projet d'acte référencé 62118/SOWAER/579/1, tel qu'établi le 08 novembre 2023 par la Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège, dans le cadre de la vente d'un bien communal désaffecté à la Société wallonne de Aéroports (SOWAER), s'agissant d'une emprise d'une contenance mesurée de 1.077 m², partie de l'ancien chemin vicinal n° 11 sis entre la rue Valise et la Chaussée de Liège, non cadastrée mais dépendant de la section B, ayant reçu le numéro parcellaire "B 424 A P000".

Article 2 : Est approuvé le plan d'emprise du bien établi le 4 octobre 2022 par le Bureau de Géomètres-Experts Géotech, sis rue de Remouchamps, 34 E/23 à 4141 LOUVEIGNE, enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 62016-10128.

Article 3 : La vente a lieu pour cause d'utilité publique en vue de l'aménagement de la zone d'activité économique autour de l'aéroport de Liège et est consentie au prix de 5.701,90 €, comprenant toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur.

Article 4 : L'acte de vente est réalisé par l'intermédiaire de Madame Ségolène FRANCESCANGELI, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège, fonctionnaire instrumentant déléguée pour représenter la Commune lors de l'opération immobilière.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES VOIRIES

POINT 9. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE REPARATION D'UN TRONCON DE VOIRIE ET DES ELEMENTS LINEAIRES (BORDURES ET FILETS D'EAU) CONSECUTIFS A UN TASSEMENT DIFFERENTIEL, RUE LAIRISSE - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, CAHIER DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Voi/20231221-2336)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment, son article 42, § 1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, son article 90 ;

Vu le dossier dressé le 23 novembre 2023 par le département Voirie-Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet la réparation d'un tronçon de voirie et de ses éléments linéaires et avaloirs, consécutive à un tassement différentiel, rue Lairisse, en l'entité, sur une distance d'environ 100 mètres (entre les immeubles n° 63 à n° 81), soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 2023/AB/004 figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la description des exigences techniques ;
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 63.127,00 € hors TVA ou 76.383,67 € TVA (21 %) comprise ;
3. le financement de la dépense par les crédits inscrits à l'article 42100/731-60 - projet 20230118 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2023 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 23 novembre 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2023/AB/004 figurant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet la réparation d'un tronçon de voirie et de ses éléments linéaires et avaloirs, consécutive à un tassement différentiel, rue Lairisse, en l'entité, sur une distance d'environ 100 mètres (entre les immeubles n° 63 à n° 81), tel que dressé par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 63.127,00 € hors TVA ou 76.383,67 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense du présent marché sont portés à l'article 42100/731-60 – projet 20230118 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2023.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 10. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE DE RÉVEIL, DE GRÂCE-HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20231221-2337)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 30 avril 2023 et transmis ensuite au service de la Direction générale communale le 16 mai 2023, sans pièces justificatives complètes, en clôturant aux chiffres de 30.948,09 € en recettes et 30.905,46 € en dépenses, soit avec un boni de 42,63 €, sans intervention communale dans les frais ordinaire du culte ;

Considérant que suite aux diverses demandes, les pièces justificatives manquantes ont été déposées le 02 novembre 2023 ; que le délai d'instruction a donc pu démarrer ;

Considérant que l'Eglise protestante Evangélique de Réveil est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de six communes, soit Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Ans et Flémalle ; que le plus grand nombre de fidèles est répertorié sur le territoire de Grâce-Hollogne ; que l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne ; qu'il appartient néanmoins aux Conseils communaux des autres entités d'émettre un avis sur ledit compte endéans les délais prescrits ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, tel que transmis par courrier du 27 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal de Liège, tel qu'émis en séance du 11 septembre 2023 ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives par le service communal de la Direction générale, il convient d'effectuer quelques rectifications dues à des erreurs de calcul ou d'imputation ;

Considérant que toutes les dépenses n'ont donc pas été maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés ; que néanmoins, elles sont maintenues dans la limite du montant global du chapitre auquel elles correspondent et peuvent dès lors être admises ;

Considérant que le compte fabricien tel qu'établi est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 30 avril 2023, **est**

APPROUVE, avec les réformations suivantes :

1. **En dépenses :**

- D6b (eau) : correction du montant ramené à 505,00 € (au lieu de -1.003,13 €) ;
- D39 (Honoraires de prédicateurs) : correction du montant ramené à 2.300,00 € (au lieu de 2.400 €) ;
- En conséquence, le total du chapitre I est corrigé au montant porté à 12.017,10 € (au lieu de 10.508,97 €), le total du chapitre II est corrigé au montant ramené à 20.296,49 € (au lieu de 20.396,49 €) et le total général des dépenses est corrigé au montant de 32.313,59 € (au lieu de 30.905,46 €) ;

2. **En recettes :**

- R18 (remboursement eau) : correction du montant porté à 1.508,13 € (au lieu de 0) ;
 - R19 (reliquat du compte de l'année pénultième) : correction du montant porté à 90,00 € (au lieu de 0) ;
 - En conséquence, le total du chapitre I est corrigé au montant porté à 32.456,21 € (au lieu de 30.948,09 €), le total du chapitre II est corrigé au montant porté à 90,00 € (au lieu de 0) et le total général des recettes est corrigé au montant porté à 32.546,21 € (au lieu de 30.948,09 €) ;
3. **En résultat (balance)** :
- En recettes : 32.546,21 €,
 - En dépenses : 32.313,59 €,
 - En excédent : un boni de 232,63 €.

Article 2 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, aux Administrations communales de et à 4400 Flémalle, 4430 Ans, 4420 Saint-Nicolas, 4100 Seraing et 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 5 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 11. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE REVEIL DE GRACE-HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20231221-2338)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2023 relative à l'approbation avec réformations du compte de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2022 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 30 avril 2023, a été transmis au service de la Direction générale communale le 16 mai 2023, sans pièces justificatives complètes ;

Considérant que suite aux diverses demandes, les pièces justificatives manquantes ont été déposées le 02 novembre 2023 et que le délai d'instruction a donc pu démarrer ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 juillet 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale le 1er août 2023 en clôturant aux chiffres de 37.000,00 € en recettes, 36.410,00 € en dépenses, soit un excédent (boni) de 590,00 € ce, sans intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que le résultat du compte de l'exercice 2022 influence le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice 2023 à inscrire au budget de l'exercice 2024 (via le tableau de tête du budget) ; que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, a dès lors été examiné simultanément au compte de l'exercice 2022, après réception de ses pièces justificatives complètes ; que le résultat du compte de l'exercice 2022 a dès lors été ajouté au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'Eglise protestante Evangélique de Réveil est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de six communes, soit Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Ans et Flémalle ; que le plus grand nombre de fidèles est répertorié sur le territoire de Grâce-

Hollogne ; que l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne ; qu'il appartient néanmoins aux Conseils communaux des autres entités d'émettre un avis sur ledit budget endéans les délais prescrits ;

Considérant qu'il s'agit d'une fabrique d'église autonome qui ne sollicite aucune intervention communale ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique émis le 08 août 2023 sur ledit budget sans modification ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal de Liège émis le 11 septembre 2023 sur ledit budget ;

Considérant que les avis des Conseils communaux de Seraing, Saint-Nicolas, Flémalle et Ans sont réputés favorables par expiration du délai prescrit ;

Considérant que le budget fabricien est introduit dans les délais prescrits et qu'il est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget relatif à l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 juillet 2023, est **APPROUVE avec réformations, aux chiffres suivants** :

1. **En recettes** :

- R20 (Excédent présumé de l'exercice courant [2023] provenant du tableau de tête) : 322,63 € (au lieu de 0)
- En conséquence, le total du chapitre le total du chapitre II des recettes est corrigé au montant porté à 322,63 € (au lieu de 0) et le total général des recettes est corrigé au montant porté à 37.322,63 € (au lieu de 37.000,00 €) ;

2. **En résultat (balance)** :

- En recettes : 37.322,63 €,
- En dépenses : 36.410,00 €,
- Soit, clôturant en excédent avec un boni de 912,63 €..

Article 2 : Aucune intervention communale n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, aux Administrations communales de et à 4400 Flémalle, 4430 Ans, 4420 Saint-Nicolas, 4100 Seraing et 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES

POINT 12. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA PISCINE COMMUNALE. (REF : Sports/20231221-2339)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 14 décembre 2015 relatif au règlement d'ordre intérieur en vigueur au sein des installations de la piscine communale ;

Considérant qu'après réalisation de divers travaux de rénovation et de mise en conformité des installations de la piscine communale, il est proposé dans le cadre de la réouverture prochaine de l'infrastructure de mettre à jour les dispositions du règlement d'ordre intérieur qui y sont d'application ;

Considérant que toute personne (ou groupe de personnes) accédant au site, que ce soit en qualité d'utilisateur ou d'accompagnant, est soumise au règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance et doit se conformer aux dispositions y définies, soit précisément :

- les conditions d'accès aux bassins,
- les comportements et usages à adopter ou à proscrire, tant vis-à-vis des autres utilisateurs que des installations et du matériel,
- les responsabilités des usagers ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 1 voix contre (M. TERLICHER) et 2 abstentions (MM. PATTI et FORNIERI),

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le règlement d'ordre intérieur de la piscine communale tel qu'arrêté par le Conseil communal le 14 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les termes du nouveau règlement d'ordre intérieur relatif aux conditions d'accès et d'utilisation des installations de la piscine communale, sise rue Forsvache, 38, sont définis comme suit :

Article 1 : Dispositions générales

La piscine communale est exploitée sous l'autorité et la direction du Collège communal.

Toute personne ou tout groupe de personnes qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes ou autres situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou tout groupe de personnes est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Le Collège communal se réserve le droit d'organiser toute compétition, manifestation ou spectacle sportif au sein de l'infrastructure, en ce compris durant les heures d'ouverture, et à cette fin, de fixer l'heure qu'il jugera nécessaire pour l'évacuation complète ou partielle du public, sans aucun dédommagement. La clientèle en sera avisée par voie d'affiche apposée aux valves et à la caisse, au moins 7 jours avant l'événement.

Article 2 : Accès

2.1. La piscine est accessible au public suivant l'horaire arrêté par le Collège communal et affichés à l'entrée ainsi qu'à la caisse. L'accès au bassin sera interdit ½ heure avant la fermeture de la piscine.

2.2. Toute personne se présentant à la caisse devra être muni de sa carte d'identité.

2.3. Sauf exception autorisée par le Collège communal (par exemple pour les maîtres accompagnant les groupes scolaires et les personnes munies d'un laissez-passer délivré uniquement par le Collège communal), nul ne peut avoir accès aux bassins s'il n'a pas, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

2.4. Les abonnements mis en vente sont strictement personnels et les titulaires devront, sur toute requête, faire la preuve de leur identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de l'abonnement.

2.5. En cas d'affluence exceptionnelle (selon les règles de sécurité et normes en vigueur), l'occupation de la piscine pourra être limitée à 60 minutes et l'entrée pourra être suspendue momentanément. L'utilisateur qui dépasse ce temps s'expose à payer un second bain au tarif ordinaire. En cas d'affluence également, les locaux collectifs peuvent être mis en service. Si le nombre de personnes admises l'impose, la distribution des tickets d'entrée à la caisse est suspendue.

2.6. Une ligne de nage est établie de manière permanente et est exclusivement dédiée à la natation. Cette ligne pourra être retirée en cas d'affluence exceptionnelle nuisant aux bonnes conditions de sécurité.

2.7. Pour des motifs techniques ou cas de force majeure, le Collège communal peut ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

2.8. L'accès à l'infrastructure est interdit :

- *aux personnes accompagnées d'animaux,*
- *aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale,*
- *aux personnes sous l'influence de substances psychotropes,*

- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique),
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller (et avec une autorisation écrite des parents) ;

2.9. L'accès aux bassins n'est pas autorisé :

- aux personnes atteintes d'infections ou lésions cutanées avérées,
- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique, propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain (sauf dérogation accordée par le Collège communal ou le personnel délégué dictée par des circonstances spécifiques). Est dès lors formellement interdit le port du short, du bermuda, du jeans coupé et du burkini,
- aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure,
- aux personnes n'ayant pas respecté le passage préalable sous la douche et dans le pédiluve ;

2.10. L'accès à la cafétéria et au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.

2.11. La piscine communale ferme ses portes chaque année durant le mois de janvier et est dès lors inaccessible aux différents utilisateurs durant cette période.

Article 3 : Comportements et usages

3.1. Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des installations de la piscine, en ce compris la cafeteria.

3.2. Il est interdit de consommer des boissons et aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception de la cafétéria. Seules sont autorisées les bouteilles en plastique pour les nageurs lors de leurs entraînements.

3.3. Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir en-dehors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

3.4. Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus », soit depuis la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs jusqu'aux plages des bassins.

3.5. Comportements proscrits dans les bassins et installations :

- indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive,
- se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, soit dans la piscine, soit dans les installations,
- courir sur les plages, précipiter des baigneurs dans l'eau, crier ou se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par exemple la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif autorisée uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines),
- plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin,
- plonger dans la petite profondeur,
- faire usage ou s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins,
- jeter sur le sol ou dans les bassins des objets de nature à les souiller ou à blesser les usagers,
- stationner ou courir dans les douches,
- utiliser des flacons de verre,
- nager avec un chewing-gum,
- toucher sans nécessité aux appareils accessoires des bassins et de l'établissement en général,
- plonger avec élan,
- prendre quelqu'un sur les épaules,
- grimper sur les couloirs de nage ;

3.6. L'utilisation de palmes, masques, tubas, ballons ou d'objets quelconques dans les bassins est soumise à l'accord préalable du maître-nageur. Les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée.

3.7. Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones de grande profondeur (où elles n'ont pas pied). Un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun.

3.8. Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.

3.9. Il est interdit de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte sauf dérogation accordée par le Collège communal pour juste motif. Le Collège communal limite à trois le nombre de maîtres de nage autorisés à dispenser des cours particuliers.

Chaque candidat devra soumettre sa candidature constituée obligatoirement, pour être recevable, des éléments suivants : assurance en responsabilité civile, BSSA en ordre de recyclage, attestation du statut d'indépendant à titre principal ou complémentaire, extrait de casier judiciaire type 2 vierge de toute infraction.

Sur base de ces éléments, la candidature sera soumise à la sanction du Collège communal.

3.10. L'apposition d'affiches, articles publicitaires et prises de vue photo ou vidéo n'est permise que moyennant l'autorisation du Collège communal. Le Collège communal se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'il jugerait inadéquat.

3.11. L'utilisation des appareils permettant de prendre des photographies ou autres enregistrements audio-visuels, tels téléphones mobiles, smartphones, tablettes, appareils-photo, ordinateurs portables, ...etc, est strictement interdite autour des bassins de natation et dans l'enceinte des installations de la piscine (douches, vestiaires, couloirs, ...etc).

3.12. Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct. La moralité et la discipline sont assurées par le responsable du groupe.

3.13. Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires. Elle pourra en outre se voir refuser ultérieurement l'entrée aux installations.

3.14. Le personnel de la piscine peut priver toute personne portant atteinte à l'ordre public d'accéder au bâtiment pour une durée limitée et proportionnée à la gravité du comportement adopté.

Si les faits sont commis à l'intérieur de l'infrastructure sportive, le personnel de la piscine peut exclure le contrevenant sur le champ dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

En cas de comportement très grave, le Collège peut exclure définitivement l'intéressé sur la base d'un rapport détaillé du service des Sports.

Sans préjudice des poursuites civiles, pénales ou administratives éventuelles, tout contrevenant au présent règlement ou à la réglementation générale de police administrative peut être expulsé de la piscine communale.

3.15. Le matériel de plongée doit rester à demeure et ne peut en aucun cas être utilisé en dehors de la piscine communale.

Article 4 : Responsabilités

4.1. Les groupes/clubs admis en dehors des heures normales d'ouverture devront s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage pendant le temps de leur occupation de la piscine. Ils sont également soumis à un règlement spécifique qui leur sera remis à l'inscription.

4.2. Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe devra être accompagné par un responsable pour être admis, qu'il soit nageur ou non. Ce responsable veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant toute la durée de l'utilisation des installations et ce, sous les directives du maître-nageur en poste à ce moment.

4.3. Le Collège communal décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers sont responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

4.4. Le Collège communal et le personnel attaché à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégât à des objets quelconques ou pièces d'habillement, hormis ceux et celles déposés au responsable du vestiaire.

4.5. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le Collège communal jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement.

4.6. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, seront adressées par écrit au Collège communal.

4.7. En cas de litige grave, seuls les Tribunaux de Liège sont compétents.

4.8. Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente au sein des installations de la piscine communale.

ARTICLE 2 : Le présent règlement est soumis aux formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à L133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entre en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 13. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 RELATIVE A L'EXERCICE 2023. (REF : DF/20231221-2340)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 88, § 2 et 112 bis ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S., modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 24 octobre 2023 et transmise à la Direction générale le 06 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis sur la modification budgétaire n° 1 du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 par le Comité de Concertation Commune / C.P.A.S. réuni en séance du 19 octobre 2023 ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale local et ses modifications sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du C.P.A.S. doivent être révisées au niveau du service ordinaire ; que le montant de la dotation communale n'est pas majorée (maintenue à 4.000.000 €) ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvée la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 23 octobre 2023, en portant le nouveau résultat du budget aux chiffres figurant au tableau ci-après :

1. Pour le service ordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	13.000.859,57	12.632.025,70	368.833,87

Augmentation de crédit (+)	+ 1.738.262,23	+ 1.922.520,29	- 184.258,06
Diminution de crédit (+)	- 143.978,86	- 148.544,23	4.565,37
Nouveau résultat	14.595.142,94	14.406.001,76	189.141,18

2. Pour le service extraordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.251.354,67	1.249.966,49	1.388,18
Augmentation de crédit (+)	+ 0,00	+ 0,00	+ 0,00
Diminution de crédit (+)	- 927,50	- 0,00	- 927,50
Nouveau résultat	1.250.427,17	1.249.966,49	460,68

Article 2 : Le montant de l'intervention communale en faveur du C.P.A.S. local pour 2023 n'est pas majorée. Elle est maintenue au montant de 4.000.000 €.

Article 3 : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié pour exécution au C.P.A.S. local.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de notifier le présent arrêté.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 14. CONVENTION POUR MISSION D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE DE REDUCTION DES DECHETS AVEC L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS "INTRADEL" DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE « COMMUNE ZERO DECHET » - RENOUELEMENT. (REF : STC-Env/20231221-2341)

Mme QUARANTA est absente pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté susvisé du 17 juillet 2008 pour y intégrer une majoration des subsides de prévention octroyés aux communes s'inscrivant à la démarche Zéro déchet, soit un montant supplémentaire de 0,50 € par habitant par rapport au montant de 0,30 € existant et relatif aux actions locales de prévention ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 25 février 202 relatif à l'approbation de la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets à conclure avec l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "INTRADEL" dans le cadre de la démarche « Commune Zéro Déchet » ;

Vu la convention pour mission d'accompagnement conclue dans ce contexte avec l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "INTRADEL" en date du 03 mars 2021, pour une durée de 3 ans arrivant à échéance le 02 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 19 octobre 2023 relatif au mandat donné à l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois INTRADEL pour mener au niveau local, durant l'exercice 2024, les actions de prévention en matière de déchets et percevoir les subsides relatifs à l'organisation de ces actions, dont notamment l'accompagnement "Commune Zéro Déchet" s'établissant en 3 phases :

- 1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et techniciens, diagnostic du territoire ;
- 2ème phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi ;

- 3ème phase – Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements, ...) ;

Vu le projet d'avenant à ladite convention lui soumis par l'Intercommunale INTRADEL en vue de prolonger au-delà du terme du 02 mars 2024 la mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets et poursuivre les phases 2 et 3 de la stratégie de prévention "Zéro Déchet" et ce, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que la démarche Zéro Déchet reste un projet communal dans sa mise en oeuvre et ses choix politiques intégrant un portage politique transversal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée l'avenant à la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets à conclure avec l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "INTRADEL" dans le cadre de la démarche « Commune Zéro Déchet », selon les termes définis ci-après :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- *d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne, dont les bureaux sont établis rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après appelée "la Commune",*
- *d'autre part, l'Intercommunale INTRADEL, dont le siège social est sis Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal, représentée par Madame Marie-Christine NOSSENT, Directrice générale, et Monsieur Willy DEMEYER, Président, ci-après dénommée "INTRADEL".*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant la modification à venir de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment ses prescriptions en matière de démarche "zéro déchet" ;

Vu la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets conclue entre les parties le 03 mars 2021 ;

Considérant l'arrivée à échéance de celle-ci en date du 02 mars 2024 ;

Considérant que la Commune de Grâce-Hollogne souhaite continuer à développer des actions de prévention et de réutilisation pour les déchets résultant de ses propres activités impliquant l'administration, les écoles mais aussi les commerces et les acteurs de la vie associative et économique ;

EN VERTU DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique – Durée

La convention susmentionnée est prolongée le temps nécessaire à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subvention en matière de prévention des déchets, afin de poursuivre l'exécution des phases 2 "accompagnement dans l'élaboration d'un Plan d'action" (si cette phase n'est pas déjà terminée) et 3 "coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés".

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 15. AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'INTERCOMMUNALE INTRADEL EN VUE DE L'INSTALLATION DE BULLES A VERRE ENTERREES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET MANDAT POUR LE TRAITEMENT DES TERRES EXCAVEES. (REF : STC-Env/20231221-2342)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 juin 2020 relatif à la confirmation de la décision du Collège communal du 16 avril 2020 portant sur la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale INTRADEL, dans le cadre de l'installation de deux sites de bulles à verres enterrées sur le territoire communal, soit sur les places publiques dites du Pérou (rue Jean Jaurès) et des Préalles (rue Tirogne), la

convention ayant pour objet de fixer les modalités d'installation et de mise à disposition des bulles à verres ainsi que la gestion des terres excavées ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er décembre 2022 relative à l'initiation d'une démarche d'enfouissement de bulles à verres sur deux nouveaux sites, soit rues de la Station (Horion) et du Centre (Berleur), pour un coût estimé à 60.000,00 € TVA comprise ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de base susvisée lui soumis par INTRADEL dans le cadre de l'installation de bulles à verre enterrées sur le site de la rue de la Station, sur base des modalités déterminées dans l'accord initial, à l'exception du prix de la fourniture et du placement de deux cuves sur sol standard ;

Considérant qu'il est proposé de conclure l'avenant proposé en vue de mandater l'intercommunale INTRADEL pour la réalisation des travaux et le traitement des terres excavées pour un budget global estimé à 35.000 € TTC détaillé comme suit :

- 25.000,00 € TTC pour 2 bulles à verre sur le site ;
- 10.000,00 € pour le traitement des terres excavées

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention conclue le 24 avril 2020 avec l'Intercommunale INTRADEL dans le cadre de l'installation de sites de bulles à verre enterrées sur le territoire communal et précisément sur le site de la rue de la Station, selon les termes définis comme suit :

- *Entre, INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est établi Pré Wigi, 20, Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Willy DEMEYER, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée « INTRADEL »,*
- *Et, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée la « Commune »,*
- *Ci-après dénommées ensemble "les Parties".*

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu le dessaisissement opéré par la Commune de GRACE-HOLLOGNE en faveur d'Intradel ;

Vu la convention du 24 avril 2020 entre l'Intercommunale INTRADEL et la Commune de GRACE-HOLLOGNE relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verres enterrées ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. *La liste des sites de bulles à verre enterrées (SBVE), concernés par l'accord est la suivante : **rue de la Station** (1 site - 2 cuves)*

Article 2 – Gestion des terres excavées

Qui dit terrassement dit terres excavées et par conséquent, l'application du nouvel arrêté « gestion et traçabilité des terres » à partir du 01/05/2020.

Dans ce cadre, il faut savoir que lors de l'enfouissement de 2 bulles à verre, un excédent de +/- 70 tonnes de terres est généré. Ces terres doivent être gérées conformément aux législations en vigueur.

Dans ce contexte, la Commune fait choix de l'option 2 et mandate Intradel et son prestataire de services pour gérer ses terres conformément à la législation en vigueur en Région Wallonne, en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre.

Les terres regroupées par commune seront analysées dans le respect des guides en vigueur en Région Wallonne pour déterminer la filière d'évacuation la moins onéreuse et conforme à leur état de contamination.

Les coûts (l'évacuation des terres en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre, le regroupement, les éventuels criblages des lots et leurs analyses) seront dorénavant répercutés à la commune productrice.

Ce prix à la tonne variera en fonction de l'état de contamination du terrain (fourchette estimative entre 20 et 60 € hors TVA/tonne).

L'ensemble des modalités déterminées dans l'accord initial leur sont applicables dans leur intégralité, à l'exception du prix de la fourniture et du placement de 2 cuves sur sol standard qui s'élève à 24.416 € TVA comprise dans le cadre du troisième marché. (Pour rappel, le montant peut varier suivant l'index repris au Cahier Spécial des Charges 21/05/INT, selon la formule de révision applicable).

Article 3. *Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.*

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

POINT 16. CONVENTION A CONCLURE AVEC L'INTERCOMMUNALE INTRADEL EN VUE DE L'INSTALLATION DE BULLES A VERRE ENTERREES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET MANDAT POUR LE TRAITEMENT DES TERRES EXCAVEES.
(REF : STC-Env/20231221-2343)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 juin 2020 relatif à la confirmation de la décision du Collège communal du 16 avril 2020 portant sur la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale INTRADEL, dans le cadre de l'installation de deux sites de bulles à verres enterrées sur le territoire communal, soit sur les places publiques dites du Pérou (rue Jean Jaurès) et des Préalles (rue Tirogne), la convention ayant pour objet de fixer les modalités d'installation et de mise à disposition des bulles à verres ainsi que la gestion des terres excavées ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 21 décembre 2023 relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention conclue le 24 avril 2020 avec l'Intercommunale INTRADEL, dans le cadre de l'installation de sites de bulles à verre enterrées sur le territoire communal et précisément pour la réalisation des travaux et le traitement des terres excavées d'un site de bulles à verres enterrées rue de la Station (1 site - 2 cuves) ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er décembre 2022 relative à l'initiation d'une démarche d'enfouissement de bulles à verres sur deux nouveaux sites, dont celui précité de la rue de la Station (Horion) et le second à installer rue du Centre (Berleur), pour un coût estimé à 60.000,00 € TVA comprise ;

Vu le courrier du 20 novembre 2023 par lequel l'Intercommunale INTRADEL lui transmet la nouvelle convention intégrant désormais différents aspects jugés nécessaires (par rapport à celle conclue le 24 avril 2020) et principalement liés au décret "sols" et à la notion de sol standard, à conclure dans le cadre de l'installation d'un nouveau site de bulles à verre enterrées rue du Centre, au quartier du Berleur ;

Considérant qu'il est proposé de conclure cette nouvelle convention en vue de mandater l'intercommunale INTRADEL pour la réalisation desdits travaux et le traitement des terres excavées pour un budget global estimé à 35.000 € TTC détaillé comme suit :

- 25.000,00 € TTC pour 2 bulles à verre sur le site ;
- 10.000,00 € pour le traitement des terres excavées

Considérant l'objectif d'améliorer le cadre de vie et d'assurer la qualité du paysage urbain en passant par l'enfouissement des sites de bulles à verres enterrées ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée la convention à conclure avec l'Intercommunale INTRADEL dans le cadre de l'installation de sites de bulles à verre enterrées sur le territoire communal et précisément d'un rue du Centre, au quartier du Berleur, selon les termes définis comme suit :

- *Entre, INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est établi Pré Wigi, 20, Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Willy DEMEYER, Président, et Madame Marie-Christine NOSENT, Directrice générale, ci-après dénommée « INTRADEL »,*
- *Et, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD,*

Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée la « Commune »,

- Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu le dessaisissement opéré par la Commune de GRACE-HOLLOGNE en faveur d'Intradel en matière de collecte de verre ;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;

Considérant que la Commune de GRACE-HOLLOGNE a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et d'assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre enterrées (ci-après désignées par l'abréviation "SBVE") ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par la Commune de GRACE-HOLLOGNE qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'Intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Commune reste propriétaire ;

Considérant l'utilité publique reconnue par le Conseil communal en date de ce 21 décembre 2023 (conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020) d'installer des SBVE sur les parcelles de terrain situées rue du Centre (1 site – 2 cuves) et d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des SBVE ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer, d'une part, les modalités d'installation des bulles à verre enterrées par l'intercommunale Intradel sur le territoire de la Commune et, d'autre part, les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Commune (1 site - 2 cuves, rue du Centre).

Article 2 – Acquisition

La Commune mandate INTRADEL pour installer des bulles à verre enterrées sur son territoire. Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme - si nécessaire – et à la recherche d'impétrants sont prises en charge par la Commune.

Le prix de l'installation d'un site de deux bulles à verre enterrées s'élève désormais à 22.250 € TVAC (ce prix est le prix indexé au moment de la rédaction de la convention).

Pour rappel, au moment de la facturation, ce montant est soumis à la révision de prix mentionnée dans le cahier des charges 21/05/INT dont la formule est détaillée en pièce jointe.

La facture sera envoyée à la Commune dès l'installation du site terminée et réceptionnée.

Le montant de la facture comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur sol "standard".

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Commune devait s'avérer non "standard" (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, de restes archéologiques, ...) nécessitant des frais supplémentaires, Intradel préviendra immédiatement la Commune. Celle-ci pourra, soit indiquer un autre emplacement, soit demander la poursuite des travaux sur base du devis estimatif réalisé par l'entrepreneur. Dans tous les cas, la Commune signifiera à Intradel sa décision dans les 48H et prendra en charge les frais supplémentaires (installation sur sol non standard ou remise en état du sol et de la surface d'origine). Ces frais seront arrêtés à la réception provisoire des travaux.

Article 3 - Mise à disposition

La Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'Intradel, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à Intradel d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris en dernière page.

Article 4 – Charges de propriété

La Commune de GRACE-HOLLOGNE reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'Intradel et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'Intradel dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – Maintenance préventive

INTRADEL, au travers d'un marché public ad hoc, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usure normale du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

Les prestations suivantes sont effectuées :

Cuve en béton :

- *Contrôle visuel d'endommagements ;*
- *Contrôle sur la présence de liquides dans le bac ;*
- *Nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés ;*

Système de sécurité :

- *Contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement ;*
- *Contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids ;*
- *Contrôle des points d'ancrage des câbles en acier et des contrepoids ;*
- *Contrôle des roulements, poulies, etc... ;*
- *Contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements ;*
- *Contrôle du conteneur à sa remise en place ;*
- *Graissage des câbles en acier et des poulies ;*

Conteneur intérieur :

- *Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;*
- *Contrôle des parois latérales (intérieur – extérieur) ;*
- *Contrôle des points d'ancrage, boulons et suspensions ;*
- *Contrôle des points d'ancrage des chaînes et barres de tirage ;*
- *Contrôle des clapets d'ouverture et leurs ancrages ;*
- *Contrôle du mécanisme de fermeture et leurs charnières*
- *Graissage des charnières, pièces tournantes et mécanisme de fermeture ;*

Plate-forme piétonnière :

- *Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;*
- *Contrôle des endommagements éventuels de la surface ;*
- *Contrôle des points d'ancrage et des boulons ;*

Système de préhension :

- *Contrôle du bon fonctionnement du système ;*
- *Contrôle des bavures sur le système de préhension ;*
- *Contrôle de l'aspect du système de préhension (fissures,) ;*
- *Contrôle des chaînes et barres de tirage ;*
- *Graissage des charnières, pièces tournantes, etc. ;*
- *Si nécessaire, ébavurer le système de préhension ;*
- *Contrôle des points de fixation ;*

Orifice de remplissage :

- *Contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d'identification ;*
- *Contrôle des endommagements éventuels interne et externe ;*
- *Contrôle sur la présence de graffitis sur l'extérieur de l'orifice de remplissage ;*
- *Contrôle des points d'ancrage et des charnières ;*
- *Contrôle des points d'ancrage des fermetures des portières et du logement ;*
- *Contrôle des protections en caoutchouc ;*

- Contrôle des ouvertures de remplissage ;
- Contrôle de la portière de service ;
- Graissage des charnières, des fermetures de portières, etc.

Suite à ce contrôle préventif annuel, l'Intercommunale Intradél recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Commune sur simple demande.

Ce rapport comprendra :

- Les points contrôlés ;
- D'éventuels vices constatés ;
- Les petites réparations effectuées ;
- D'éventuels conseils de réparations.

Article 6 – Réparations

L'Intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées.

Lorsque le dommage résulte d'une usure normale et/ou détérioration de l'installation et/ou s'il a lieu sans la faute d'INTRADEL ou d'un de ses sous-traitants, l'Intercommunale facture le coût de la réparation à la Commune.

Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le montant de 1.000 € HTVA, elle sollicite l'accord préalable et écrit de la Commune avant toute intervention.

Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Commune par INTRADEL. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.

Article 7 – Gestion des terres excavées

Qui dit terrassement dit terres excavées et par conséquent, l'application de la législation sur le sol, en particulier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et ses modifications ultérieures.

Dans ce cadre, il faut savoir que, lors de l'enfouissement de 2 bulles à verre, un excédent de +/- 70 tonnes de terres est généré. Ces terres doivent être gérées conformément aux législations en vigueur.

Dans ce contexte, la Commune fait choix de l'option 2 et mandate Intradél et son prestataire de services pour gérer ses terres conformément à la législation en vigueur en Région Wallonne, en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre.

Les terres regroupées par commune seront analysées dans le respect des guides en vigueur en Région Wallonne pour déterminer la filière d'évacuation la moins onéreuse et conforme à leur état de contamination.

Ces coûts (l'évacuation des terres en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre, le regroupement, les éventuels criblages des lots et leurs analyses) seront dorénavant répercutés à la commune productrice.

Ce prix à la tonne variera en fonction de l'état de contamination du terrain (fourchette estimative entre 20 et 60 € hors TVA/tonne).

Article 8 - Assurance

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux SBVE.

Le montant de la franchise éventuelle sera facturé à la Commune par INTRADEL lorsque le dommage est causé notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à INTRADEL ou un de ses sous-traitants.

Article 9 – Durée

La présente convention entre en vigueur dès la signature des deux parties et pour une durée de 15 ans et est reconductible tacitement. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 10 – Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu et s'efforcent de régler tout différend à l'amiable par le biais des modes alternatifs de règlement des conflits.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention qui ne peut être solutionné amiablement, en vertu du paragraphe précédent, relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 9 - URBANISME

POINT 17. RETRAIT DE LA DECISION PRISE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 22 JUIN 2023 RELATIVE A L'APPROBATION DES PLANS ET PROJET D'ACTES DE MAINLEVÉE ET DE CESSION A TITRE GRATUIT D'UNE PARCELLE SISE RUE DU CHARBONNAGE. (REF : STC-Urb/20231221-2344)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 22 juin 2023 relatif à l'approbation de l'acquisition, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une emprise de terrain de 262 m² précadastrée 1ère Division, section A, n° 213H4, s'agissant d'une partie de la voirie " rue du Charbonnage", à prendre dans la parcelle anciennement cadastrée 1ère Division, section A, n° 213L2, en vue de son intégration au domaine public, ainsi qu'à l'approbation des plans et projets d'actes de mainlevée établis dans ce contexte ;

Considérant le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie n'a pas été appliqué pour cette voirie ;

Considérant l'historique du dossier, détaillé comme suit :

- à l'époque de la réalisation de travaux d'aménagement de cette voirie (2009), les propriétaires du tronçon n'avaient pas jugé utile de le rétrocéder à la commune mais les travaux avaient néanmoins été exécutés,
- la demande de permis d'urbanisme introduite le 08 mars 2023 par Monsieur DI PROSSIMO Giuseppe, domicilié Barrière Saint-Martin, 2 à 4450 JUPRELLE, représenté par Monsieur AGNELLO Rosario (architecte), en vue de réaliser la construction d'un immeuble de 6 logements, sur un bien sis rue du Charbonnage, en l'entité, cadastré 1ère division, section A, n°213L2, 214G3, 214Z2, 214H3,
- l'avis défavorable rendu par le Fonctionnaire délégué sur cette demande de permis d'urbanisme, en raison de la non-application du décret voirie,
- les documents relatifs au décret voirie sollicités par le département communal de l'Urbanisme et transmis au Commissaire voyer du Service Technique Provincial le 07 novembre 2023,
- l'avis défavorable du Commissaire voyer sur la réalisation du décret voirie dans ce cas, en raison de l'impossibilité de justifier d'un intérêt général, ainsi libellé :

*"Vu l'article 2 du décret du 06 février 2014 qui définit la voirie communale comme : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale. Vu l'article 9 dudit décret qui précise que la décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication. À mon sens, il est assez malaisé d'ajouter cette voie sans issue qui ne sera utilisée que par les habitants du futur immeuble et par les propriétaires des garages. **La collectivité ne devrait pas financer la gestion, l'amélioration et l'entretien d'une voie n'ayant aucun intérêt pour le public. Il me paraît évident que cette voie projetée devrait être gérée et entretenue par les futurs propriétaires de l'immeuble.**"*

Considérant que l'intérêt public de cette voirie n'est pas justifié ; qu'en conséquence, la délibération susvisée du Conseil communal du 22 juin 2023 est irrégulière ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Est retirée** la décision du Conseil communal du 22 juin 2023 relative à l'approbation de l'acquisition, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain sise rue du Charbonnage, s'agissant d'une partie de voirie à intégrer au domaine public ainsi qu'à l'approbation des plans et projets d'actes de mainlevée et de cession établis dans ce contexte.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 18. CREATION DE VOIRIES, AU SENS DU DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE, DANS LE CADRE DU PROJET DE PERMIS D'URBANISATION DE PARCELLES SITUEES RUES DIERAIN PATAR ET DU DOCTEUR FLEMING (104 LOTS A BATIR) - APPROBATION. (REF : STC-Urb/20231221-2345)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2023 relative à la prise en acte des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite le 10 décembre 2020 par la S.A. MIMOB, inscrite à la BCE sous le n° 0825749023 et dont les bureaux sont situés rue Natalis, 2 à 4000 Liège, dans le cadre de la création de 104 lots à bâtir et des voiries les desservant, sur les parcelles cadastrées 3ème division, section, A, n°s 594C, 56F, 593B, 77A, et 114C2, situées rues Diérain Patat et du Docteur Fleming, en l'entité ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2023 relative au principe d'acquisition, à titre gratuit pour cause d'utilité publique, d'une emprise de terrain d'une contenance de 10.937 m² en vue de son intégration au domaine public, s'agissant de la voirie à réaliser dans le cadre du projet de permis d'urbanisation susvisé ;

Considérant que le projet de permis d'urbanisation susvisé implique l'ouverture, la modification ou la suppression de voiries communales et comprend notamment :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,
- un plan de délimitation ;

Considérant que durant l'enquête publique réalisée, 12 oppositions écrites dont 1 pétition sont parvenues concernant cette demande de permis d'urbanisation, portant notamment sur les sujets suivants relatifs à la voirie :

1. Mobilité

- Problématique du charroi ;
- Nombre et localisation des accès au lotissement ;
- Réhabilitation des chemins vicinaux autour du projet ;
- Voiries actuelles incapables d'absorber le flux ;
- Informations relatives aux véhicules de chantier ;
- Etude globale de la mobilité ;
- Sécurité des riverains le long des voiries (panneaux de signalisation, éclairage, système de ralentissement, etc.) ;
- Problématique d'accessibilité directe aux anciennes voiries (viabilisation des parcelles) ;

2. Nuisances

- Sonores ;
- Pollution atmosphérique (impact sur la santé humaine) ;
- Lumineuse (pas d'éclairage public trop intensif) ;
- Gestion des eaux (étude hydrologique, imperméabilisation des sols, etc.) ;

3. Environnement

- Problématique de ruissellement et de coulées de boue suite à une mauvaise gestion des eaux ;
- Création d'espace vert, de zone de loisir ;
- Préservation des couloirs écologiques ;

4. Immobilier

- Quartier enclavé entre les voiries ;
- Problématique d'alignement et de recul des habitations existantes ;

5. Communication

- Tenir informés les citoyens du sens de la circulation, de la durée de construction du projet et des types de nuisances (vibrations, charroi, acoustique, pollution atmosphérique, etc.) ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des impacts dudit permis d'urbanisation sur les riverains et des réclamations introduites durant l'enquête publique de rigueur ; que des aménagements et modifications ont été faits dans ce sens ;

Considérant qu'afin de répondre aux réclamations, il convient d'émettre les remarques suivantes :

- un nouveau projet entraîne de facto une augmentation du charroi,
- néanmoins, la création de logements se justifie dans ce cas, en raison, d'une part, de leur pénurie et, d'autre part, par la localisation et la proximité du projet aux axes autoroutiers et services,
- des aménagements de la voirie sont prévus afin de réduire le charroi dans la rue Docteur Flemming en ne donnant l'accès qu'à une portion réduite de lots ;

Considérant l'avis de la Conseillère en mobilité en la matière, libellé comme suit :

"Pour obtenir le statut de rue résidentielle, la voirie doit être aménagée de telle sorte qu'il y ait le moins possible de distinction entre les différents modes de déplacement (pas de trottoir).

Parallèlement, la vitesse y étant limitée à 20km/h, l'organisation de la voirie doit inciter le conducteur à lever le pied. Il convient donc d'aménager des décrochages dans la voirie, en particulier sur les grandes longueurs à l'aide de chicanes végétalisées et de places de stationnement.

La voirie doit également être dotée d'une ligne guide. Des plans de signalisation (réglementaire et directionnelle, tous usagers) et de localisation des «décrochages » devront être soumis pour vérification avec la tutelle d'approbation des règlements complémentaires, préalablement au démarrage du chantier de création des voiries.

L'un des deux sentiers qui mènent à la zone de manœuvre et d'accès aux ouvrages hydrauliques présente un tracé avec des angles raides : ils doivent être adoucis afin d'éviter les coins cachés et faciliter la circulation des modes actifs.

Gestion des chantiers : tout le charroi généré par les travaux d'aménagement des voiries et des constructions devra emprunter le chemin le plus direct entre le futur lotissement et l'accès autoroutier via la rue Diérain Patar. L'utilisation d'engins agricoles sera interdite sur les voiries communales. Les véhicules transportant des terres seront bâchés et les roues des véhicules quittant le site seront nettoyées. A défaut, la chaussée souillée sera nettoyée dans les plus brefs délais.

En conditions :

- aménagement du carrefour du nouveau lotissement avec la rue Diérain Patar et adaptation du carrefour Diérain Patar et Docteur Fleming ;
- réaménagement et réfection de l'entièreté de la rue du Docteur Fleming (y compris son accès à la rue Jonkeu) ;
- réhabilitation du sentier ombragé existant au nord du lotissement ;
- réalisation d'une connexion piétonne de celui-ci jusqu'à la rue Busquet (un Faux Vivier bis).

En charges d'urbanisme :

Réalisation d'un balisage des itinéraires de promenade du quartier et d'un point d'info tourisme sur l'espace public du quartier de "Crotteux" (site de la rue Long Pré), avec enfouissement des bulles à verre et aménagement d'un espace de pique-nique et placement d'arceaux pour le stationnement de vélos."

Considérant le respect de ces recommandations par l'auteur de projet et les adaptations réalisées à cet effet ;

Considérant que l'implantation des constructions est agencée de sorte à réduire son impact visuel, les jardins des uns faisant face aux jardins des autres ;

Considérant qu'en termes d'imperméabilisation des sols et de gestions des eaux, l'ensemble des installations est réalisé en accord avec les services concernés et dans le respect de leurs avis, qu'un cautionnement sera opéré, qu'un contrôle de conformité sera effectué et qu'un procès-verbal sera dressé ;

Considérant les motivations du demandeur, ainsi libellées :

"L'implantation et la conception des infrastructures et réseaux découlent des contraintes de la situation existante, notamment en matière de relief, des options retenues en matière d'urbanisme, de paysage, de mobilité et d'économie d'énergie. La question des coûts récurrents pour la collectivité en termes d'entretien des espaces publics soulève la nécessité d'une approche durable et innovante de la conception des infrastructures, qui conjuguent convivialité, sécurité et durabilité. L'accessibilité par les véhicules particuliers est maîtrisée avec une minimisation de la largeur des voiries et des surfaces imperméabilisées. Ces voiries, aux dimensions réduites, sont aménagées de manière à privilégier la circulation des modes doux. Elles sont de stricte desserte locale et conçues en tant qu'espace partagé. La végétalisation de

l'espace-rue est caractérisé par des alignements d'arbres qui rythment le réseau viaire et des zones de recul conçues en tant que « jardins d'accueil ». Le stationnement prend la forme la plus appropriée au contexte paysager et bâti avec un objectif de discrétion et d'intégration en optimisant les contraintes liées au relief et en favorisant l'infiltration des eaux pluviales. L'offre en stationnement est de manière globale de 2 emplacements / logement en tenant compte des besoins des visiteurs et des habitants. La totalité du stationnement est assuré sur fond privé dans les volumes bâtis, dans les zones de reculs ainsi que dans des poches de stationnement collectif. Les aménagements sont conçus de manière simple et durable dans le même esprit que les espaces publics et de manière telle que si à l'usage, le nombre d'emplacements prévus s'avérait trop important, un usage différent puisse être envisagé."

Considérant qu'en cas d'octroi du permis d'urbanisation des conditions seront émises afin de prévenir au mieux la population du déroulement du chantier et des éventuels modifications des sens de la circulation ; qu'en outre le nécessaire sera fait afin de garantir le moins de nuisances aux riverains habitant à proximité et ce, tant en termes de protection de l'intimité, de sécurité, de pollution lumineuse, que de protection de la biodiversité ; que le permis sera conditionné à l'application des conditions et charges émises par le Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la création de la voirie communale dans le cadre du projet de permis d'urbanisation introduit par la S.A. MIMOB, inscrite à la BCE sous le n° 0825749023 et dont les bureaux sont situés rue Natalis, 2 à 4000 Liège, en vue de la création de 104 lots à bâtir et des voiries les desservant, sur les parcelles cadastrées 3ème division, section, A, n°s 594C, 56F, 593B, 77A, et 114C2, situées rues Diérain Patar et du Docteur Fleming, en l'entité, sous réserve des conditions et charges d'urbanisme susmentionnées.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre, comme il convient, l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

RECURRENTS

POINT 19. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20231221-2346)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ **M. FORNIERI** demande où en est le permis d'urbanisme déposé dans le cadre du dossier "TOVIA".
Mme BELHOCINE l'informe sur l'état d'avancement du projet.

2/ **Mme PATTI** demande s'il est possible de mettre sur le site Internet communal les différentes festivités programmées sur la Place du Pérou. Elle demande également de préciser par la même occasion si le marché hebdomadaire ou la brocante ont quand même lieu.

M. le Bourgmestre en prend note.

3/ **Mme PATTI** s'inquiète de la présence de nombreux rats rue Mathieu de Lexhy et demande qu'on analyse la situation afin de prendre les mesures qui s'imposent.

M. FALCONE en prend note.

4/ **Mme CARNEVALI** s'inquiète de la salubrité des parkings des sites commerciaux du Carrefour Market (rue de Wallonie) et de l'enseigne Action (rue Laguesse). Un bon nombre de déchets jonchent en effet ces parkings. Elle demande que l'on suggère aux commerçants présents sur ces sites d'installer des poubelles devant leur établissement.

M. FALCONE donne des précisions sur la situation de ces deux sites installés sur le domaine privé. Il indique qu'il demandera l'envoi de courriers aux différentes enseignes présentes afin de leur rappeler leurs obligations en matière de salubrité du site.

M. CIMINO ajoute que les différentes entreprises présentes sur le site de l'enseigne "Action" sont en pourparlers afin de faire appel à une société de nettoyage qui s'occuperait du parking.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 26. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20231221-2353)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H16'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 21 décembre 2023.

Le Directeur général ff.,

Le Bourgmestre,
